

20 DEC. 2011

18688 6

Le 13/12/2011 Bordereau n°2011/501 Case n°4
Enregistrement 125 €
Total liquidé cent vingt-cinq euros
Montant reçu cent vingt-cinq euros
L'Agent
J. NIEBERGORN
Agent des Impôts

ATELIER ARCHITECTURE BRUNO MIRANDA
Société à responsabilité limitée
au capital de 200.000 euros
Siège social : 11 Avenue de la Capelette
13010 MARSEILLE
394 437 305 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30.11.2011

L'an deux mille onze et le trente novembre,

A 14 heures,

Les associés de la Société ATELIER ARCHITECTURE MIRANDA société à responsabilité limitée au capital de 200 000 E , divisé en 300 parts de 666.66 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège, sur convocation de la gérance.

Sont présents

Monsieur Bruno MIRANDA, propriétaire de 240 parts sociales.

Monsieur Jean Claude, RICHIER, propriétaire de 30 parts sociales.

Madame Chantal, NEVEU épouse MATHERON, propriétaire de 30 parts sociales.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno MIRANDA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

3
M B

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la société de SARL en Société par Actions Simplifiée
- Nomination d'un commissaire à la transformation,
- Modification de la dénomination sociale,
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant
- Nomination d'un président
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le gérant dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée

- le rapport de la gérance,
- rapport du commissaire à la transformation,
- projet de statuts
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Gérant déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

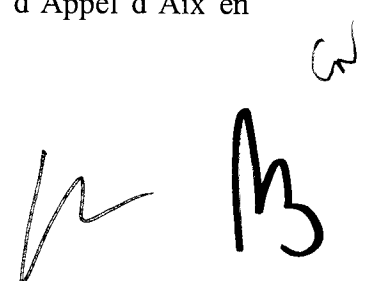
Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

Les associés de la société à responsabilité limitée ATELIER d'ARCHITECTURE BRUNO MIRANDA, envisagent la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée et ont désigné, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, de désigner

Mathieu Mont-Louis, commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, domicilié au 19, Place Sébastopol, 13004 Marseille,

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a stylized signature, a large 'M' or 'B' initial, and a small 'C' or 'G' mark.

en qualité de Commissaire à la transformation chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, et d'établir en outre le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

Il pourra rendre compte de sa mission dans un seul rapport.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 200.000 euros. Il sera toujours divisé en 300 parts de 666.66 Euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

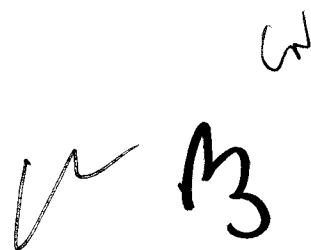
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et des rapports prévus par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter du 01.12.2011 la dénomination sociale sera A-I PROJECT au lieu de ATELIER ARCHITECTURE BRUNO MIRANDA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a stylized 'W' or 'M' at the top right, and two larger, more complex signatures below it, one resembling a 'V' and the other a 'B'.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée et du changement de dénomination sociale, adoptées sous les résolutions précédentes, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société

Monsieur Bruno Miranda, architecte,
Né à Marseille, le 30 juin 1958 de nationalité Française,
Demeurant au 116 Avenue du Prado, Immeuble Le Gréco, 13008 Marseille.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération qui sera décidé lors d'une prochaine assemblée.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Bruno Miranda, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que la Société sous sa forme nouvelle est tenue d'être dotée de Commissaires aux Comptes et que les seuils réglementaires imposant leur désignation sont dépassés, décide de nommer

aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire

-la société A et B Conseils, domiciliée, 19 Place de Sébastopol, 13004 Marseille, représentée par Monsieur Mathieu Mont - Louis,

W
h B

et de nommer aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant

-Monsieur Bernard Cionini, domicilié, 19 Rue Baudelaire, 13960 Sausset,

pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée à compter de la présente assemblée.

Leur mandat prendra fin lors de l'assemblée approuvant les comptes clos en 2016.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2011, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

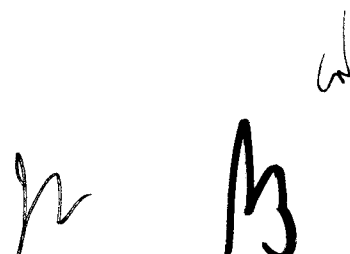
Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'B' and another more complex one, along with some smaller initials.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.